

Arrêt

n° 200 371 du 26 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie tandou et de confession protestante. Vous êtes membre du parti politique Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis le mois de janvier 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2012, à la suite des élections présidentielles de 2011, vous rejoignez le parti UDPS. Un an après votre affiliation pour le parti, début de l'année 2013, vous devenez mobilisateur pour l'UDPS. En juillet 2013, vous commencez à travailler pour l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans le service de l'identification où vous faites du travail de classement de dossiers. À trois reprises à partir de septembre 2016, vous êtes envoyé par l'ANR dans les marches organisées par l'opposition afin d'y provoquer des troubles. En septembre 2017, alors que vous êtes infiltré dans une marche de l'opposition, vous êtes arrêté par les services de police. Après un appel téléphonique à votre directeur adjoint, vous êtes relâché le jour même. Le 1er novembre 2017, vous êtes arrêté parce que votre chef de bureau, Alexis Mongo, vous avait demandé d'effectuer une mission qui consistait à vous mêler aux jeunes, à vous faire arrêter et à exposer dans la presse que l'attaque de la directrice du marché était l'oeuvre des Kamwina Nsapu et avait été commanditée par Felix Tshisekedi et Jean-Marc Kabund, mission que vous avez refusé d'accomplir. Vous êtes détenu jusqu'au 15 novembre 2017, date à laquelle, grâce à votre chef Kalala, vous avez été libéré sous condition de vous représenter tous les mercredis pour faire état de votre présence. Votre ancien chef Kalala vous disant qu'il est dangereux que vous vous y représentiez, vous décidez de ne pas y aller et cherchez un moyen de quitter le pays. Votre ancien chef Kalala vous met en contact avec Monsieur Alphonse qui vous obtient un faux passeport revêtu d'un vrai visa Schengen fin novembre 2017. Vous vous mariez avec [M.S.L.] coutumièrement en date du 21 décembre 2017 et civillement à la commune de Limete en date du 22 décembre 2017.

Vous quittez le Congo en date du 27 décembre 2017 au départ de l'aéroport de Ndjili avec de faux documents, accompagné de deux filles mineures dont vous ignorez l'identité exacte. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem en date du 28 décembre 2017 où vous êtes intercepté par la police. Vous introduisez une demande d'asile à la frontière.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre carte d'électeur et votre diplôme d'état.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous craignez d'être tué par l'ANR parce que vous avez quitté le pays de façon frauduleuse et qu'ils considéraient que c'est pour révéler leurs secrets (cf. audition, p. 15).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause les craintes invoquées.

Premièrement, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos craintes sont liées au fait que vous auriez travaillé pour l'ANR depuis le mois de juillet 2013 (cf. audition, p. 19). Or, **vous n'êtes nullement parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement travaillé pour les services de renseignements congolais** au sein du service de l'identification.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos connaissances relatives à l'ANR sont à ce point sommaires qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous y ayez travaillé durant plus de quatre années. En effet, alors que l'Officier de protection vous demande de décrire la structure de l'ANR et vous exemplifie la question, vous répondez qu'il y a l'Administrateur général, l'Administrateur général adjoint, la direction de la sécurité extérieure et la direction de la sécurité intérieure. Invité à en dire davantage, vous répondez qu'il y a les directions provinciales et que c'est tout (cf. audition, p. 21). L'Officier de protection vous demandant alors de citer d'autres services que le vôtre, vous répondez qu'il y a le service de formation, le service de répression et le service d'investigation. Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 1 et 2), s'il y a bien un Administrateur général et un administrateur général adjoint, l'ANR est composé de trois départements, des directions centrales et provinciales et des stations extérieures. S'il existe bien un département chargé de la sécurité intérieure (DSI) et un département chargé de la sécurité extérieure (DSE), il y a également un département chargé des services d'appui. La DSI est composée de six directions (renseignements généraux, opérations, contre-espionnage, études et recherches,

identification et technique). La DSE est composée, quant à elle, de quatre directions (opérations et planification, actions, recherches et études, technique) et le département d'appui de quatre directions (services généraux, médicale, renseignements et sécurité et centre des télécommunications, informatique et documentation). Au-delà du fait qu'il n'existe ni service de formation, ni de répression, le Commissariat général estime qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ne connaissiez pas les noms des autres directions du département de la sécurité intérieure dans lequel vous auriez travaillé. Ensuite, interrogé sur l'identité de l'Administrateur général de l'ANR, si vous dites que c'est Kaleb, vous ignorez son nom complet (cf. audition, p. 20 et 21). Vous ignorez également le nom de l'Administrateur général adjoint (cf. audition, p. 21). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'ayant travaillé durant plus de quatre années pour cette organisation, vous ne sachiez vous montrer plus précis quant à sa structure et à ses dirigeants.

De plus, à la question de savoir d'où était né votre intérêt pour travailler à l'ANR, vous répondez lors de votre audition auprès du Commissariat général que **vous connaissiez Monsieur Kalala** qui vous a vanté les avantages de l'ANR et que cela a suscité votre intérêt pour y travailler (cf. audition, p. 19). Or, à l'Office des étrangers, audelà du fait que vous lappelez Monsieur Kala et non Kalala, vous déclarez qu'il vous a aidé à quitter le cachot mais que **vous ne le connaissiez pas** auparavant (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 5, p. 14). Cette contradiction, qui porte sur ce qui vous aurait poussé à travailler pour l'ANR, renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas travaillé pour l'ANR comme vous le prétendez.

Deuxièmement, concernant votre engagement politique, le Commissariat général relève que votre récit contient une **contradiction intrinsèque** qui réduit considérablement le crédit à apporter à vos propos. En effet, vous vous présentez d'un côté comme **membre de l'UDPS depuis le début de l'année 2012** (cf. audition, p. 9), et vous expliquez avoir rejoint ce parti parce qu'ils parlaient de l'Etat de droit, du social, de l'éducation et de la justice (cf. audition, p. 10). Vous dites également vous-même que le régime en place (ndlr : du Président Kabila) est un régime dictatorial (cf. audition, 23) et que Kabila a fait entre 2006 et 2011 tout le contraire de ce qu'il avait proclamé (cf. audition, p. 24). Vous expliquez en outre que vous étiez mobilisateur pour l'UDPS depuis le début de l'année 2013, fonction qui vous avait été confiée par le Président de votre section de Ndjili et vous vous définissez comme un combattant (cf. audition, p. 23 et 24). De l'autre côté, vous vous présentez comme un **agent de l'Etat**. En effet, vous dites avoir commencé à travailler pour l'ANR dès juillet 2013 (cf. audition, p. 19) et vous expliquez que le service de renseignement travaille directement pour le Président Kabila (cf. audition, p. 7). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent de présenter un profil à ce point antagoniste. Le fait que vous aviez besoin d'un travail à l'époque (cf. audition, p. 19) ne peut constituer une justification suffisante et ce, d'autant plus que vous avez expliqué précédemment qu'avant ce travail à l'ANR, vous faisiez du petit commerce et des échanges de monnaie et que vous étiez indépendant financièrement (cf. audition, p. 7 et 8).

En tout état de cause, **votre manque de spontanéité** dans vos réponses lorsque des questions vous sont posées sur le parti et sur vos activités de mobilisation pour l'UDPS empêche le Commissariat général de croire en votre qualité de mobilisateur pour ledit parti. En effet, invité à parler de l'UDPS de façon spontanée, vous répondez que c'est un parti éveilleur de consciences et que Tshisekedi insistait sur le fait de se prendre en charge et qu'il motivait les jeunes pour l'avenir du pays et pour qu'ils étudient (cf. audition, p. 10). Invité à parler du programme du parti, vous répondez simplement que c'est le social, l'éducation et la démocratie (cf. audition, p. 10). Relancé par l'Officier de protection, vous répondez également la justice (cf. audition, p. 10). Invité à citer les noms de tous les cadres que vous connaissez, vous répondez Felix Tshilombo Tshisekedi, Jean-Marc Kabund, Valentin Mubake, Massamba et Eteni, sans parvenir à en citer davantage (cf. audition, p. 23). Lorsque l'Officier de protection vous demande concrètement d'expliquer comment vous sensibilisez les jeunes, vous dites que vous vous rencontriez sur un terrain de football et que ça se passait après les entraînements de football (cf. audition, p. 23). L'Officier de protection vous demandant de dire ce que vous disiez aux jeunes pour les convaincre, vous répondez que vous leur expliquiez que Kabila avait proclamé la gratuité de l'enseignement, des soins de santé, des emplois, d'améliorer les salaires et le social et qu'il a fait le contraire et qu'alors, vous leur demandiez de rejoindre le parti et de faire un vote utile (cf. audition, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez vous montrer plus précis et plus loquace quand il s'agit de parler de votre parti politique et de la façon dont vous vous y preniez pour mobiliser la jeunesse à rejoindre ce parti et ce d'autant plus que vous dites avoir effectué cette activité de mobilisation depuis 2013 jusqu'à votre départ du pays, et ce, à raison de deux fois par semaine (cf. audition, p. 23).

*En raison de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire ni à votre rôle de mobilisateur pour l'UDPS ni à votre travail au sein de l'ANR, qualités qui seraient pourtant à la base des problèmes que vous invoquez et qui ne peuvent être tenues pour crédibles. D'autres éléments renforcent en outre le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous invoquez. En premier lieu, le récit que vous livrez de **votre détention de 15 jours** (cf. audition, p. 15) ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, quand la question vous a été posée de parler de façon spontanée et détaillée de cette période, qu'il vous a été demandé d'expliquer comment ça s'était passé pour vous au quotidien dans cette prison et tout ce que vous reteniez de cette période, votre réponse ne peut satisfaire le Commissariat général. En effet, vous expliquez avoir été arrêté, menotté, que les militaires vous ont enlevé votre ceinture et vos baskets et que vous avez maltraité. Vous racontez que l'un d'eux vous a donné un coup à la hanche et que vu que vous aviez eu auparavant une opération à cet endroit, c'était très douloureux. Vous dites qu'il n'y avait pas de lumière dans le cachot et que vous aviez dès lors perdu la notion du temps. Vous expliquez que vous avez été présenté devant l'OPJ le deuxième jour et puis, remis au cachot. Durant votre période de détention, vous racontez que les gardiens venaient la nuit, tiraient des gens hors du cachot pour les frapper et que c'est tombé sur vous à trois reprises, que les gardiens vous insultaient et vous disaient que personne ne pouvait vous aider (cf. audition, p. 27).*

Invité par l'Officier de protection à donner plus de détails, ce dernier vous demandant si vous pouvez parler de votre quotidien dans cette prison, de souvenirs, de détails ou de choses qui vous auraient marquées, vous vous contentez de répondre qu'on vous faisait sortir pour que vous alliez vous laver, qu'ils vous remettaient dans le cachot et vous donnaient du pain et du thé et que vers dix-sept heures, vous sortiez pour manger du riz et des haricots et que c'était des petites portions et que les gardiens vous disaient de prier pour vous sentir rassasié et que vous ne pouviez avoir de la visite que le mercredi vers seize heures (cf. audition, p. 27). Alors que l'Officier vous repose une nouvelle fois la question de savoir si vous pouvez faire part d'autres choses par rapport à votre période de détention, vous répondez simplement que c'était des mauvais souvenirs et que vous avez toujours mal à la hanche, que vous aviez été dans un dispensaire pour recevoir des soins et qu'à Caricole, vous avez également été voir le médecin à ce sujet (cf. audition, p. 28). Le Commissariat général constate que votre témoignage spontané par rapport à votre détention, qui, rappelons-le, était votre première détention et a été d'une durée de quinze jours, est peu nourri et qu'aucun sentiment de vécu ne se dégage de vos réponses.

Vous ne vous êtes d'ailleurs pas montré plus convaincant lorsque des questions plus précises vous ont été posées. En effet, vous dites que, sur les neuf détenus que contenait votre cellule, vous n'avez pu parler qu'à deux d'entre eux, que l'un était âgé, Papa Louis Mbilou et l'autre jeune, Dienda (cf. audition, p. 28). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos codétenus auraient été arrêtés, vous dites l'ignorer, disant que vos codétenus ne parlaient pas des motifs de l'arrestation. Invité à donner d'autres informations sur vos codétenus, vous répondez seulement que le papa vous a dit qu'il avait habité à Selemba et justifiez votre ignorance arguant du fait qu'il faisait noir à l'intérieur, raison pour laquelle vous restiez silencieux (cf. audition, p. 28). Le Commissariat général considère qu'il ne peut être crédible qu'alors que vous partagez une cellule dans laquelle il n'y a pas de gardiens durant une période de quinze jours avec neuf autres détenus, vous n'en sachiez pas davantage sur ces personnes qui, comme vous, subissaient le calvaire des geôles congolaises.

En second lieu, votre comportement après votre libération conditionnelle est tout aussi peu crédible que le récit que vous donnez de votre détention. En effet, alors que vous dites que vous avez été libéré à la condition de vous représenter tous les mercredis pour signer votre présence (cf. audition, p. 18 et 29), vous expliquez que le chef Kalala vous a dit de ne pas aller signer et de ne pas être visible dans le milieu habituel de la sécurité pour votre propre protection (cf. audition, p. 28 et 29). Vous confirmez, en audition, que vous étiez considéré comme fugitif à partir du moment où vous n'alliez pas signer (cf. audition, p. 29). Pourtant, vous prenez tout de même le risque de continuer à vivre à votre adresse habituelle (cf. audition, p. 8), de vous marier coutumièrement en date du 21 décembre dans la parcelle familiale de votre épouse et civillement auprès de la commune de Limete à Kinshasa en date du 22 décembre 2017 (cf. audition, p. 5). Vous le justifiez en disant que ce n'est pas parce qu'une personne libérée sous conditions ne vient pas une, deux ou trois fois signer qu'on va commencer à la rechercher et que ce n'est qu'après un mois ou deux mois que l'ANR commence à rechercher la personne et que tout dépend de l'OPJ qui traite le dossier. Cette explication ne peut nullement justifier votre prise de risque considérable, d'autant plus que votre mariage a été célébré plus d'un mois après le premier mercredi où vous auriez dû vous rendre chez eux pour signer et que, dès lors, d'après vos dires, ils auraient d'ores et déjà pu commencer les recherches pour vous retrouver.

En conséquence de tout ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement remettre en cause les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'électeur et une copie de votre diplôme d'Etat (cf. Farde Documents, pièces n° 1 et 2). Ces documents tendent à attester de votre identité, nationalité et de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaj c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (cf. audition, p. 15, 16 et 30).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

*« - violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision a quo :

- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que

cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que

complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le requérant sollicite le bénéfice d'une protection internationale au motif qu'il craint d'être tué par l'Agence nationale de renseignements (ANR) pour avoir quitté le pays de manière frauduleuse et qu'il serait considéré comme susceptible de révéler des secrets.

5.5. La décision attaquée refuse au requérant les « statuts » de réfugié et de protection subsidiaire au motif principal que la partie défenderesse n'est nullement convaincue du fait que le requérant aurait travaillé à l'ANR. Elle estime ensuite ne pas être convaincue du rôle de mobilisateur du requérant pour le compte du parti politique « UDPS ». Elle n'est pas plus convaincue par la réalité de la détention de quinze jours alléguée par le requérant et considère que le comportement du requérant après sa libération conditionnelle n'est pas crédible.

Quant à la situation sécuritaire à Kinshasa, elle indique « *qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. En reprenant quelques déclarations du requérant, elle affirme que ce dernier a bien travaillé à l'ANR. De même, elle soutient que « *le requérant a fourni suffisamment d'éléments qui contredisent les allégations de la partie [défenderesse] quant aux activités de mobilisation au sein de l'UDPS* ». Elle déclare que le requérant a fourni de nombreux détails sur sa détention et qu'est plausible son comportement après sa libération conditionnelle. Enfin, quant à la situation sécuritaire, elle cite un extrait tiré d'un article de presse et un extrait d'un rapport de la Monusco.

5.7.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité du travail réel du requérant au sein de l'ANR, de son rôle de mobilisateur pour le compte de l'UDPS, de sa détention et de son comportement après sa libération conditionnelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.2. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC).

5.7.3. En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son affiliation au parti politique UDPS. Le requérant annonce des documents (carte de membre, attestations,...) en vue d'établir son engagement politique.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse à l'audience, que le requérant n'a pas apporté le moindre élément de preuve de son engagement politique et qu'il avait déjà annoncé la production d'une carte de membre du parti le jour de son audition par les services de la partie défenderesse le 23 janvier 2018 (v. dossier administratif, pièce n°7, p.17). Au vu de la faiblesse de ses propos quant audit engagement politique et de l'absence de commencement de preuve quant à ce, il considère en conséquence que l'engagement politique du requérant n'est pas crédible.

Par ailleurs, le requérant, à la suite de questions posées concernant son parcours professionnel au sein de l'ANR, ne donne aucun élément susceptible de contester utilement les reproches de la décision attaquée à propos de la structure ou de l'organisation de l'ANR et du service qu'il présente comme le sien. A l'audience, le requérant fait état d'un recrutement totalement informel et reste extrêmement vague quant aux « missions » de fauteur de troubles qui lui auraient été assignées.

En conséquence, le requérant reste pour le Conseil en défaut de convaincre de la réalité de son parcours professionnel au sein des services de l'Agence nationale de renseignements.

A défaut de développements supplémentaires, le Conseil conclut avec la décision attaquée que ni l'appartenance politique, ni les activités professionnelles pour le compte de l'ANR ne sont établies. La détention alléguée qui s'ensuit et le comportement jugé non crédible après survenance d'une libération conditionnelle ne sont, par voie de conséquence, nullement établies non plus.

La demande d'asile que le requérant fait reposer sur l'imbrication entre son engagement politique et son activité professionnelle au sein de l'ANR est ainsi privée de tout fondement.

Le Conseil observe au vu du dossier que les éléments pertinents de la demande de protection internationale du requérant ont été évalués en coopération avec ce dernier au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE (rappelé *supra*). Cette évaluation qui conclut à l'absence de réalité de l'engagement politique du requérant ainsi que des activités pour le parti visé ainsi qu'en l'absence de réalité de son activité professionnelle au sein de l'ANR ne laisse aucune place au doute.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7.4.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante l'évoque sans autre développement et se réfère à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se réfère ainsi clairement au récit d'asile du requérant déjà examiné au titre de l'examen de la qualité de réfugié revendiquée par le requérant.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.4.2. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 7 décembre 2017 (v. dossier administratif, pièce n°15/3), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par conséquent, à défaut d'informations précises en sens contraire (l'article de presse et l'extrait du rapport de la Monusco ne suffisant pas à cet égard), il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE